

À l'origine des territoires de justice : *vicaria*, *districtus* et périmètres de paix

Christian Lauranson-Rosaz

DANS **HISTOIRE DE LA JUSTICE** 2011/1 N° 21 , PAGES 9 À 28

ÉDITIONS **ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'HISTOIRE DE LA JUSTICE**

ISSN 1639-4399

ISBN 9782110087393

DOI 10.3917/rhj.021.0009

Date de mise en ligne : 14/02/2013

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-histoire-de-la-justice-2011-1-page-9?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Association Française pour l'Histoire de la Justice.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

Partie I

L'invention des territoires de justice

À l'origine des territoires de justice: *vicaria, districtus* et périmètres de paix

Christian Lauranson-Rosaz

Professeur des Universités de Lyon

« Les institutions ne sont pas seulement une création *ex abrupto* du pouvoir, une projection venue d'en haut. Elles sont aussi le reflet dans la pensée des dirigeants d'habitudes sociales qu'il leur appartient de prendre en compte, voire d'assumer¹. »

« Le retour au droit est d'abord un retour au politique. Un phénomène semblable est en train de se produire dans le champ de l'histoire judiciaire, comprise à présent comme relativement indépendante de l'histoire juridique au sens étroit². »

La problématique de ce colloque, initié par mon collègue le professeur Jacques Poumarède, recouvre des préoccupations d'histoire et de géographie historique, autour des notions d'espace et de territoire de pouvoir, d'espace politique³. C'est l'espace proprement judiciaire qui nous retient, avec les « territoires de justice⁴ », lesquels n'ont point de rubrique dans le récent *Dictionnaire du Moyen Âge*⁵, une lacune que doit naturellement combler l'historien du droit.

Problématique ancienne que celle concernant les circonscriptions administratives passées, notamment les circonscriptions judiciaires, avec des questions sous-jacentes telles que celle de l'adéquation entre territoires et ressorts d'une part, titres et fonctions de l'autre, sorte de « va-et-vient entre perception du territoire et pratique du pouvoir »...

Longue histoire que celle des espaces de pouvoir : l'Antiquité, qui a « inventé » l'Administration, en Égypte et à Babylone, en Assyrie et en Perse, en Grèce et à Rome bien sûr, a déjà connu les circonscriptions : nomes, satrapies, dèmes, provinces, préfetures et autres diocèses. En Occident, du Moyen Âge aux Temps modernes, le vocabulaire qui désigne les circonscriptions est riche et variable dans le temps : *pagi*, comtés, vigueries, bailliages et sénéchaussées, territoires,

1. POLY (J.-P.) et BOURNAZEL (B.), *La Mutation féodale, X^e-XII^e siècle*, Paris, PUF, *Nouvelle Clio*, 16, 1980, p. 71.

2. GAUVARD (Cl.), BOUREAU (A.) et JACOB (R.) (dir., avec la collaboration de Charles de Miramon), « Les normes », dans *Les Tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, Paris, 2002, p. 463-482, ici p. 465.

3. BOURIN (M.) (avec la collaboration d'Élisabeth ZADORA-RIO), « L'espace », dans SCHMITT (J.-Cl.) et OEXLE (O.-G.) (dir.), *Les Tendances...*, p. 493-510. Dans cette belle synthèse n'est jamais mentionné l'espace judiciaire... Cf. aussi BOYER (J.-P.), MAILLOUX (A.), VERDON (A.) (dir.), *La Justice temporelle dans les territoires angevins aux XIII^e et XIV^e siècles: théories et pratiques*, Rome, École française de Rome (coll. 354), 2005.

4. COMMAILLE (J.), *Territoires de justice. Une sociologie de la carte judiciaire*, PUF, coll. « Droit et Justice », 2000.

5. GAUVARD (Cl.), DE LIBÉRA (A.) et ZINK (M.) (dir.), Paris, PUF, 2002.

mandements, districts... autant de termes et d'institutions qui sont « aux sources de l'État moderne⁶ ».

Curieusement, le « premier » Moyen Âge, ou « haut Moyen Âge », semble sinon ignorer, du moins délaissé les circonscriptions, du fait sans doute de l'effacement des structures administratives romaines ou de leur simple récupération, souvent bien maladroite⁷. Probablement y a-t-il aussi, pour expliquer la carence, une bonne part d'« illusion documentaire⁸ » due à la rareté des sources des hautes époques.

Plus généralement, la notion d'espace de pouvoir nettement délimité, et partant de frontière, est – on le sait – étrangère au Moyen Âge, qui lui préfère l'idée de marges ou de marches, avec des zones vacantes, des *no man's land*...

Par rétroprojection, en nous plaçant à la fin du haut Moyen Âge, soit vers l'an Mil, nous disposons tout de même d'un riche vocabulaire pour désigner les circonscriptions administratives et judiciaires disons « postcarolingiennes » ou « proto-féodales », mais sans qu'on sache toujours ce qu'il recouvre institutionnellement : de son observation – et sans jeux de mots – il « ressort » en effet, deux impressions majeures : une impression de flou et d'incertitude d'une part ; une impression d'instabilité et de mutation continue d'autre part.

Pour tenter de voir, en une démarche objective, comment on est passé, *aux origines des territoires de justice*, d'une situation des plus sommaires, à l'époque franque, à une situation plus complexe et mouvante, révélatrice des changements de société, je vous propose d'étudier tout simplement de manière chronologique les deux âges des territoires de justice. Je le ferai à travers l'exemple du ressort judiciaire que constitue par excellence la *vicaria*, *alias* vicairie puis viguerie, sans négliger tous les termes qui gravitent autour : la centaine, le district, le mandement, la sauveté, etc. Autant de mots à commenter...

La démarche sera simplement chronologique. Nous verrons successivement :
1° Avant l'an Mil, soit l'époque franque, l'âge de la *vicairie*..
2° Autour de l'an Mil, avec la fameuse « mutation féodale », l'âge de la *viguerie*..

Pour bien délimiter mon propre « territoire », je procéderai de manière hégémonique, en étendant l'Auvergne et ses marges, que je connais bien, à un très vaste Massif central, débordant dans tout le « Midi » de la Gaule, dans le but avoué de tenir compte de l'évidente variété des situations, et faire une place de choix à de récentes et belles enquêtes de meilleurs spécialistes de la question que moi⁹.

6. Je pense au thème de la genèse médiévale de l'État moderne, conçu et développé par GENET (J.-P.), *La Genèse de l'État moderne. Culture et société politique en Angleterre*, Paris, PUF, 2003.

7. Sur la justice carolingienne, cf. la bonne synthèse d'Édouard PERROY, *Le Monde carolingien*, Paris, 2^e éd., 1974, p. 221-232, et GANSHOF (F.-L.), « Charlemagne et l'administration de la justice dans la monarchie carolingienne », dans BRAUNFELS (W.) (éd.), *Karl der Grosse: Lebenswerk und Nachleben*, 4 vol., Düsseldorf, 1965-1967, I, p. 394-419. Pour sa dénaturation en Auvergne en particulier, LAURANSON-ROSAZ (Chr.), *L'Auvergne et ses marges (Velay, Gévaudan) du VIII^e au XI^e siècle*, Le Puy-en-Velay, 1987, rééd. 2007, p. 343-351 (rééd. p. 396-408).

8. Une expression qui fait florès, due à l'« anti-mutationniste » BARTHÉLEMY (D.), *La mutation de l'an Mil a-t-elle eu lieu ?*, Paris, 1997, p. 19. Sur le débat, *infra*, n. 69.

9. Beaucoup d'érudits se sont penchés sur le problème des *vicariae* en Auvergne, dans le cadre de leurs monographies locales ou à l'occasion de la publication de cartulaires et documents historiques : DULAURE (J.-A.), « État des comtés et des vigueries existantes en Auvergne et des lieux compris dans ces vigueries, aux IX^e, X^e, XI^e et XII^e siècles », *Tablettes historiques de l'Auvergne*, 1841, t. 2, p. 402-416 (d'après ses notes : Ms. 579 de

L'âge de la vicairie...

J'utilise volontairement la forme française, ou plus précisément « occitane », du mot latin *vicaria*, qui en français donnerait plutôt *vigerie*, *voirie*, *viguerie*, forme que j'utilise sciemment pour le titre de ma seconde partie.

L'organisation judiciaire du haut Moyen Âge est assez mal connue : elle est plus que sommaire, comme toutes les institutions de cette époque, surtout par comparaison avec les structures de l'empire romain disparu, à la fin du ^ve siècle¹⁰.

la Bibl. mun. de Clermont-Ferrand) ; HOUZÉ (A.), « Géographie du cartulaire de Sauxillanges », dans *Mém. de l'Acad. de Clermont*, nouv. série, t. 3, p. 1121-1153. À leur suite, Henry DONIOL a fait une bonne place à l'étude topographique et aux divisions administratives de l'Auvergne dans ses introductions aux cartulaires de Brioude et de Sauxillanges : *Cartulaire de Brioude* (abr. Br.), Clermont-Ferrand – Paris, 1863, p. 64-67, « Notes sur le *Liber de Honoribus* », § 4, 2°, « Divisions administratives » ; « Cartulaire de Sauxillanges », Clermont-Ferrand, 1864, p. 447-480, « Notes sur le cartulaire », § 4, 20, « Désignation des divisions administratives », p. 447-480. Cf. aussi, du même DONIOL, « Indications pour servir à une carte géographique de l'Auvergne au Moyen Âge, d'après les cartulaires de Brioude, de Sauxillanges et de Cluny », *Mém. de l'Acad. de Clermont*, 1863, nouv. série, t. 5, p. 79-96. De son côté Marcellin BOUDET, dans son introduction à son édition du *Cartulaire du prieuré de Saint-Flour*, Paris, 1910, p. CII, s'est intéressé aux vicairies de Planèze, pour mieux situer les événements liés à l'histoire du prieuré clunisien sanflorin et à ses donateurs récalcitrants, les sires de Nonette. Son travail a été complété par Gustave SAIGE et le comte Édouard DE DIENNE, lors de l'édition de leurs *Documents historiques relatifs à la vicomté de Carlat*, Monaco, 1900, Introduction, p. XXXII sq. Pour le Rouergue proche, cf. l'introduction au *Cartulaire de l'abbaye de Conques en Rouergue*, éd. Gustave Desjardins, Paris, 1879, p. XXXLV. Je me permets enfin de renvoyer à la communication que j'avais présentée le 20 mai 2005 au séminaire sur les vigueries organisé à Toulouse-Le Mirail par Roland VIADER (CNRS UMR 5136 Framespa/Terrae) : « La vicaria en Auvergne et dans ses marges (IX^e-X^e siècle). Le cadre politique, spatial et social d'une circonscription civile carolingienne », dans *Annales du Midi*, t. 121, n° 266, *Vigueries et autres circonscriptions intermédiaires du haut Moyen Âge*, avril-juin 2009, p. 215-235. Les vicairies septentrionales ont surtout retenu l'attention des historiens bourbonnais : CHAZAUD (M.-A.), *Étude sur la chronologie des sires de Bourbon (X^e – XIII^e s.)*, Moulins, 1865, corrigé par Max FAZY, *Histoire des sires de Bourbon jusqu'à la mort d'Archambaud VIII (1249), et de la formation territoriale du Bourbonnais*, Moulins, 1924 ; les deux repris dernièrement par Guy DEVALILLY, *Le Berry du X^e siècle au milieu du XIII^e*, Paris-La Haye, 1973. Ces régions, bien qu'auvergnates, ont en effet plus d'un intérêt pour l'histoire de la province de par leur situation géographique et le rôle qu'y ont joué les sires de Bourbon. Le Velay a eu son spécialiste de la question des divisions administratives médiévales en la personne de l'archiviste Étienne DELCAMBRE, « Géographie historique du Velay. Du *pagus* au comté et au bailliage », dans *BEC*, 98, 1937, Paris, p. 17-65, avec carte des mandements vellaves. Nous taïrons les travaux fantaisistes d'Albert BOUDON-LASHERMES, *Les Vicairies carolingiennes dans le diocèse du Puy*, Thouars, 1930, et *Les Vicairies carolingiennes vellaves*, Yssingaux, 1935, qui arrive à un total de 22 vicairies vellaves sans aucune référence ou avec des références inexactes. Cf. la note critique d'Étienne DELCAMBRE, *op. cit.*, p. 26, n. 1. Plus récemment, CATARINA (D.), « Les mandements du Velay : essai de géographie », *Cahiers de la Haute-Loire*, 2001, p. 31-100 ; et SAUDAN (M.), « Les vicairies en Velay, quelques éclaircissements », *Bulletin historique de la Société académique du Puy-en-Velay et de la Haute-Loire*, 2008, t. LXXXIV, p. 171-197 (d'après sa thèse, *infra*, n. 64). Pour le Gévaudan, GRIMAUD (A.) et BALMELLE (M.), *Précis d'histoire du Gévaudan*, Paris-Mende, 1925, p. 112 ; et ANDRÉ (F.), « Notes sur les divisions territoriales du Gévaudan à l'époque franque », *Bulletin de géographie historique et descriptive*, CTHS, 1886, p. 120-126 et « Le *Pagus Gabalicus* », dans *Bulletin de la Société des lettres, sciences et arts de la Lozère*, 1885.

10. Le peu de lignes consacrées par les ouvrages de référence sur le haut Moyen Âge à la *vicaria*, et plus généralement au système administratif franc, est un flagrant constat de notre méconnaissance du système institutionnel carolingien. Je cite ainsi Édouard PERROY, *Le Monde carolingien*, *op. cit.* : « Le comté... se trouvait découpé en circonscriptions secondaires, appelées tantôt vicairies (*vicaria*), tantôt centaines (*centena*)... On connaît encore plus mal la géographie des centaines que celle des comtés. Il n'est nullement certain que tous les *pagi*, et notamment les plus petits, aient été subdivisés en centaines ; de plus, le découpage a pu varier d'une génération à l'autre. » La situation est décrite très clairement par les historiens du droit classiques, tel Auguste DUMAS, *Manuel d'histoire du droit français à l'usage des étudiants de première année*, Aix-en-Provence, 1948, p. 42 sq., d'après Henry BOONE, « Essai sur les circonscriptions administratives rurales à l'époque mérovingienne », dans *Bull. philologique et historique jusqu'en 1715*, 1928-1929 : « Le comte devait tenir le tribunal de droit commun ou *mallus* qui se réunissait dans les diverses centaines de son *pagus*. Il faisait à cet effet des tournées... Chaque comte avait d'abord un délégué général dont les pouvoirs s'étendaient à tout le *pagus* ; c'était le vicomte (*vicecomes*) qui l'aidait dans l'administration du *pagus* et qui le remplaçait en cas d'empêchement... L'organisation du *mallus* a varié de l'époque mérovingienne à l'époque carolingienne. À l'époque mérovingienne, le tribunal était tenu par un représentant de l'autorité publique et composé d'hommes libres. D'après la loi salique, le *mallus* devait être présidé par un personnage appelé le *thunginus*, que ce texte appelle aussi le *centenarius*. On ignore quelle était exactement sa situation. Ce n'était vraisemblablement pas un fonctionnaire royal. Élu – semble-t-il – par les hommes libres de la centaine. Il avait pour fonction de

La justice franque – celle des Mérovingiens, puis des Carolingiens à partir de la fin du VIII^e siècle – comprend deux éléments hiérarchiquement distincts : au sommet, le tribunal du palais, royal puis impérial ; à la base, dans chaque circonscription, un tribunal de type unique que les textes appellent le *mallus* ou *mallum* ou *placitum*¹¹, présidé par le comte ou son délégué le vicomte – *vice-comes* –, qui l'aide de manière générale dans l'administration du *pagus* et le remplace en cas d'empêchement. Pour rendre la justice, le comte ou son vicomte sont assistés des libres du *pagus*, les prud'hommes – *boni homines* –, appelés rachimbourgs dans le système franc : ce sont des connaisseurs du droit, ses « garants » chargés de le dire, d'indiquer au comte, qui n'est pas un juriste professionnel, le contenu de la loi applicable à chaque litige, notamment en vertu du système complexe de la personnalité des lois, qui fait que le droit est applicable *ratione personae*, en raison de la personne et de son ethnie : franc, romain, wisigoth, burgonde...

En dessous du *mallus* comtal se trouvent des agents inférieurs, les centeniers/*centenarii* ou vicaires/*vicarii* – la distinction est toujours d'ordre géographique. Le centenier ou vicaire est préposé à une circonscription secondaire, dépendante et démembrée du *pagus*/pays (qu'on appelle aussi *civitas*/cité ou *comitatus*/comté). Elle est à peu près l'équivalent d'un canton actuel : plutôt que « centaine » /*centena*, qui évoque l'organisation militaire, on l'appellera bientôt vicairie, parce que centrée autour du *vicus*, l'agglomération rurale de base, celle qui est dotée d'un minimum de structures administratives. Sous l'autorité comtale, le centenier ou vicaire est compétent en principe pour toutes espèces d'affaires : il rend la justice, lève l'impôt ou rassemble les libres pour la guerre¹².

À vrai dire, on ne sait rien du vicaire et de la vicairie avant le IX^e siècle et les temps carolingiens, lesquels sont marqués par l'effort voulu de *renovatio* et de réorganisation administrative de Charlemagne dont on a conservé les lois, les fameux « capitulaires ».

Ce serait en 805 que le mot *vicaria* apparaîtrait véritablement¹³, dans la 15^e formule de Bourges, qui utilise le terme pour localiser un bien : *res proprietatis*

convoquer le *mallus* aux dates fixées par la loi et de le présider. Mais ce magistrat disparut dans la deuxième moitié du VI^e siècle. Désormais, la charge de convoquer et de présider le *mallus* passa au comte. Renouelant les pratiques qu'avait suivies autrefois à l'époque romaine le gouverneur de la province, celui-ci faisait à travers son *pagus* des tournées au cours desquelles il venait successivement dans chaque centaine pour présider le *mallus*. Quand il était empêché, il pouvait se faire remplacer par le délégué permanent qu'il avait dans sa « centaine », le *vicarius*... Le tribunal était composé d'hommes libres, les « rachimbourgs », juges « garants de la vengeance ». Dans les milieux romains on préférait les appeler *boni viri* ou *virii sapientes*. Ce n'étaient pas des juges de profession. À chaque session le comte convoquait les hommes libres pour le service de plaid ; il en choisissait un certain nombre qui devaient, sous la présidence, composer le tribunal. Ces hommes, délibérant sous son autorité, faisaient le jugement. Aussi en étaient-ils responsables. »

11. NIERMEYER (J.-Fr.) et VAN DE KIEFT (C.), *Mediae latinitatis Lexicon minus*, Leiden, 1976, rééd. 2004. Le malberg (*mallobergus*) désigne aussi le plaid, *placitum*.

12. DUMAS (A.), *Manuel d'histoire du droit français...*, op. cit.

13. NIERMEYER (J.-Fr.), dans son *Mediae latinitatis Lexicon minus*, a commis une erreur en assignant 764 comme date à la première mention de *vicaria*, dans un texte hagiographique qui localiserait une église : *est praescripta ecclesia in eadem patria Arvernica, in vicaria Randanense*. Il s'agirait de la *Vision de l'abbé Lanfred*, liée à la *Chronique de l'abbaye de Mozat* [BHL 852 : ms. 147 de la BM de Clermont, f^o 147, éd. MABILLON (J.), *Acta sanctorum ordinis sancti Benedicti*, sac. III, pars 2, p. 195, et Bruno KRUSCH, « Aufzeichnung des Abtes Lamfred von Mozac, über König Pippins Beziehungen zu seinem Kloster », dans *Neues Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde*, 1893, t. 19, p. 17-25]. Il a en fait visiblement confondu ce texte délicat avec une charte de Brioude assez suspecte, qui relate en 864 (et non 764) un échange de biens précisément entre l'abbé Lanfred de Mozac et le comte Bernard Plantevelue et son épouse Ermengarde. Sur la *Vision de l'abbé*

*meas sitas in pago Biturigo, in vigarias illas et illas, in villa cujus vocabulum est illa*¹⁴. La « formule » est reprise à l'identique plus au Nord par les formules dites « impériales » dans les années 828-840¹⁵. Les temps carolingiens « classiques » usent du mot *vicaria* de manière désormais courante, stéréotypée, que ce soit au Nord le fameux polyptyque d'Irminon¹⁶ ou les diplômes impériaux et royaux¹⁷, au Sud les diplômes des rois Pépin I^{er} et Pépin II d'Aquitaine¹⁸. L'utilisation des vocables est aussi strictement et malheureusement cantonnée à l'adresse de ces actes officiels, sans aucune précision portée ultérieurement, dans le corps des diplômes, qui nous renseignerait sur le contenu réel des termes et fonctions afférentes, si fonctions il y a. Car, on l'aura noté, l'utilisation du mot *vicaria* est avant tout pratique : il sert à localiser un bien, à le situer géographiquement.

Quand le mot est utilisé dans les actes de la pratique, il s'agit de chartes d'établissements ecclésiastiques, qui elles aussi n'y ont recours qu'à des fins de localisation des biens, donations, ventes, échanges qui constituent l'essentiel des cartulaires. La *vicaria* a d'ailleurs de sérieux concurrents en la matière : *centena* dans le nord de la Gaule, et jusqu'en Berry, *ministerium* au sud du Massif central, dans le sud-ouest auvergnat, en Carladès, et dans le Rouergue, *aicis* en Auvergne, *ager* dans les régions de l'Est, en Lyonnais, en Viennois, en Provence. Dans tous les cas, ces mots qui désignent les circonscriptions carolingiennes sont avant tout des référents spatiaux pour localiser un bien. Le Massif central est une région fortement marquée par un système de localisation basé sur les circonscriptions administratives, et ils dénotent à cet égard un conservatisme remarquable, au point d'être utilisés parfois jusqu'au XIII^e siècle.

Mais en dépassant la seule utilité « localisatrice » de tous ces termes, essayons de voir ce qu'ils recouvrent institutionnellement, quel est leur contenu « juridique ». Bien que non juridique, un document essentiel nous donne une idée de ce qu'est la justice d'un vicaire aux temps carolingiens : il s'agit de la *Vita Geraldi*, « Vie de Gérard d'Aurillac », écrite par l'abbé Odon de Cluny peu après la mort du saint, et qui est une mine de renseignements sur la société méridionale du haut Moyen Âge.

Lanfred, cf. Gabriel FOURNIER, qui ne dit mot de la charte brivadoise, mais date le document de Lanfred seulement de la fin du XI^e siècle : *Le Peuplement rural en Basse-Auvergne durant le haut Moyen Âge*, Paris, 1962, p. 52, bibliographie n° 9304. Plus récemment, Alain DIERKENS abonde en son sens, en tentant de débrouiller l'inextricable écheveau documentaire de Mozac : « Une abbaye médiévale face à son passé : Saint-Pierre de Mozac, du IX^e au XII^e siècle », dans *Écrire son histoire : les communautés régulières face à leur passé*, Saint-Étienne, CERCOR (Centre européen de recherches sur les congrégations et ordres religieux), 2005, p. 71-105.

14. ZEUMER (K.), *Formule Merovingici et Karolini avi*, dans *Monumenta Germaniae Historica* (abr. MGH), *Leges* (LL), 1, t. V, Hanovre 1886, p. 169-179, ici p. 175. Pour les formules, je renvoie aux recherches récentes et novatrices d'Alexandre JEANNIN, *Formules et formulaires. Essai sur la pratique notariale du V^e au X^e siècle*, thèse d'histoire du droit (dir. Chr. Lauranson-Rosaz), Université Jean-Moulin Lyon 3, 2005, ici p. 94-123. J'utilise notamment ses datations.

15. ZEUMER (K.), *loc. cit.*, p. 289. Cf. aussi les formules de Lindenbrog de la fin du VIII^e siècle (*Lind.* 17) et de Sens (*Sen. Rec.* 11), postérieures à 818-819 : *comitibus, vicariis, centenariis et decanis...* Les formules d'Angers (*And.*), bien antérieures puisque rédigées vers 570-580, ne parlaient que de *centenarii*.

16. Éd. HÄGERMANN (D.), ELMSHÄUSER (K.), HEDWIG (A.), *Das Polyptychon von Saint-Germain-des-Près. Studienausgabe*, Köln-Weimar-Wien, 1993, br. 12 sect. 25. *Donationem quam fecit H. in eodem pago et in eadem vicaria, in villa qui dicitur Curtis Saxone.*

17. Diplômes de Charles le Chauve de 850 (éd. G. TESSIER, *Recueil des actes de Charles II le Chauve, roi de France*, Paris, 1943, n° 123), Charles III le Gros de 886 (éd. P. KEHR, *Die Urkunden Karls III, 876-887*, Berlin, 1937, MHG, *Dipl. Kar. Germ.*, 1, n° 143), Charles le Simple de 900 c. et de 901 (éd. Ph. LAUER, *Recueil...*, Paris, 1940, n° 35 et 37).

18. LEVILLAIN (L.), *Recueil des actes de Pépin I^{er} et de Pépin II, rois d'Aquitaine (814-848)*, Paris, 1926.

Géraud est un illustre personnage de la seconde moitié du IX^e siècle, le conseiller et l'ami du duc d'Aquitaine Guillaume le Pieux, comte d'Auvergne, de Lyon et de Mâcon : c'est d'ailleurs sous son inspiration que Guillaume fondera la célèbre abbaye de Cluny, le 11 septembre 909 ou 910. Ce document hagiographique, qui vient si souvent pallier la pauvreté des sources officielles, nous montre comment est rendue une bonne justice, dans des régions pourtant bien éloignées du pouvoir central carolingien. Car Géraud agit comme vicaire du comte d'Auvergne – Guillaume – pour les régions montagneuses du Cantal.

Géraud, dit son biographe, est assidu aux assemblées judiciaires, aux plaids auxquels il prend bien soin de se rendre à jeun, respectant en cela les décisions des capitulaires¹⁹. Maints passages de la *Vita Geraldi* nous montrent le saint dans l'exercice de ses fonctions, accueillant les plaintes et protégeant les droits de ses « sujets », soit directement, soit par l'intermédiaire de ses gens, faisant évoquer telle affaire plus grave, bref soucieux de bien rendre la justice²⁰. Il dispose d'hommes d'armes et de prisons²¹ et si nécessaire a recours à la force « afin de protéger le peuple sans armes... de contraindre par le droit de la guerre et par la force de la justice ceux qu'une censure ecclésiastique n'aura pu soumettre²² ». Qu'en est-il de la *vicaria* de Géraud d'Aurillac, du ressort dans lequel il exerce ses fonctions ? Quelle est l'étendue de sa circonscription judiciaire ? Il officie probablement dans un district qui correspond à une, ou peut-être même plusieurs vicairies²³ – le cumul est alors d'usage –, mais lesquelles plus précisément ? Un document bien postérieur nous renseigne en partie, c'est la charte dite « de Landeyrat », qui nous est parvenue par une copie de la fin du XVIII^e siècle, d'après un *vidimus* du XIV^e²⁴. Elle relate la venue à Aurillac de l'évêque de Clermont Étienne II, en 972, afin

19. VG, I, 11. Géraud se réfère au capitulaire de Charlemagne de 808, éd. BORETIUS (A.), MGH, *Capitula cum primis constituta*, I, n° 52). Les statuts de l'archevêque Raoul de Bourges, du milieu du IX^e siècle, précisent qu'on ne peut tenir ni *mallum* ni *placitum publicum* les jours de jeûne : *Capitula Radulfi*, éd. BROMMER (P.), MGH, LL, t. 3, *Capitula episcoporum*, *Die Bischöflichen Kapitularien des 9. und 10. Jahrhunderts*, Hanovre, 1984, p. 227-268, cap. XXXI. Cf. PÉRICARD (J.), « Les statuts synodaux de Raoul, archevêque de Bourges (841-866). Originalité, "romanité" et portée », dans *Résolution des conflits. Jalons pour une anthropologie historique du droit*, Limoges, (*Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique de Limoges*, n° 7), 2003, p. 67-84.

20. VG, I, 7, 8 et 11 ; VG, I, 19 : *In crastinum vero mallensibus undique ad seniores confluentibus*. On vient de très loin lui demander conseil : VG, I, 17.

21. VG, I, 24, 31, 39 et 19, 20.

22. VGI, 8 : *Ut inerme vulgus velut innoenum pesus a lupis... defensaret et quos ecclesiastica censura subigere nequit, aut bellico jure, aut vi judiciaria compesceret*. De manière plus générale, pour un long X^e siècle, les notices de plaids, bien que fort rares, suffisent à prouver la permanence d'une justice ; les structures judiciaires franques semblent y fonctionner normalement, la force des lois et du droit est encore invoquée, même si les formules paraissent bien stéréotypées. L'évocation de la force de la loi peut ainsi être relevée dans de nombreux actes du X^e siècle, avec des expressions proches : *per vim legum* en 928 (*Br.* 65), alors qu'est évoqué le *judicium pœnale* en 927 (*Br.* 315) ; *cogente judiciaria potestate coactus* en 942 (*Saux.* 345), 958 (17), en 964-970 (349), en 954/993 (251) ; *convictus iudicio vel potestate* en 964-970 (*Saux.* 181) et 994-986 (41) ; *cogente etiam fisco* en 943 (*Saux.*, 481), 964-970 (88, 145 et 147) ; *una consociante fisco coactus* en 964/980 (*Saux.* 147). Dans tous ces cas, le mot *fiscum* est évidemment employé au sens de jugement public, comme encore dans une charte clunisienne de 994-995, avec l'expression pléonastique *in fisco publico adjudicato* : BERNARD (A.) et BRUEL (A.), *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny* (abr. *Clu.*), 6 vol., Paris, 1876-1903, ici t. II, n° 2274. Dernières mentions de la *lex* à la fin du même X^e siècle : *Saux.* 349 (v. 964-970), *Saux.* 41 (954-986), *Saux.* 251 (954-993). On peut bien sûr douter de l'efficacité de la formule *per rectum vel per placitum* employée vers 1100 dans une charte de Cluny pour son prieuré Vellave de Grazac (*Clu.* 3792, IV et XII).

23. Ainsi, dans la même région des Montagnes d'Auvergne, Géraud pourrait être en charge des vicairies de Veuret, Bridon, Salins, Carlat.

24. LAURANSON-ROSAZ (Chr.), « La "charte de Landeyrat" », dans *Autour de Gerbert d'Auxillac, le pape de l'an Mil*. Album de documents commentés réunis sous la dir. d'Olivier GUYOTJEANNIN et Emmanuel POULLE, Paris, École des chartes (*Matériaux pour l'histoire*, 1), 1996, document n° 2, p. 8-11.

de consacrer l'église abbatiale dédiée à Géraud, et elle prend un soin minutieux à délimiter le ressort judiciaire de l'abbé d'Aurillac²⁵.

Le document a été qualifié de « faux », car, s'il se présente bien comme une pièce d'époque, sa forme éveille les soupçons, avec un préambule bizarre faisant curieusement référence aux miracles de Géraud et à la dédicace de l'église d'Aurillac suivi d'une donation, ce qui fait beaucoup. Il s'agit sans doute d'un mixage de plusieurs textes, d'une extrapolation postérieure aux événements relatés : l'allusion aux miracles évoque une rédaction du début du XI^e siècle, à l'époque où les instigateurs de la paix de Dieu « jouent la carte » du merveilleux pour attirer les foules et imposer le respect²⁶. Ne peut cependant être mis en doute le fond du texte, car on ne peut avoir créé le ressort de justice de l'abbé d'un seul coup. L'existence de ce ressort, ici attestée, ne s'explique que par celui que tenait Géraud antérieurement, il en prend le relais : les ressorts judiciaires sont des créations coutumières lointaines, qu'on ne peut modifier autoritairement. Nous en déduisons que cette chartre nous donne bien la consistance du ressort vicarial de Géraud, remplacé ensuite par le district abbatial.

Tentons de dresser une carte (voir en annexe, p. 28) : les limites du ressort en auraient couru « des fleuves *Ruda* et *Lenda*, et du château de Brezons jusqu'aux limites du diocèse »²⁷. Le premier des cours d'eau désigne sans conteste la Rhue de Cheylade ; quant au second, plutôt que la Sumène (*flumen Venda*), sans doute faut-il y voir une déformation de l'Ander de Saint-Flour, à moins qu'il ne s'agisse d'une ancienne appellation du Brezons²⁸. Si on y regarde de près, la zone concernée recouvre à quelques paroisses près les deux bailliages d'Aurillac et de Mauriac,

25. BOUDET (M.), *Cartulaire du prieuré de Saint-Flour...*, p. 1 : « /9/ Anno ab incarnatione domini non (in) gentesimo LXXII (corr. LXXII), veniens dominus Stephanus arvernorum episcopus, dedicavit ecclesiam Aureli (a) ciensis cœnobii, presentibus aliis episcopis hoc est Froterio Petragoricensis et Gauzberto Caturcensis, abbatum quoque et monachorum, et totius cleri, ac populi innumerabili (s) confluyente multitudine, quod postquam decentum (corr. decenter) expletum est, prædictus Stephanus episcopus ob amorem quem erga beatum Geraldum specialiter habebat propter miracula que viderat dum ad dedicandam ecclesiam veniret et ipso dedicationis die sicuis in gestis ipsius beati Geraldii habetur, statuit una cum consilio clericorum arvernensis sedis, aliorumque nobilium virorum, eundem aureli (a) cum locum episcopali autoritate sublimare decrevit, itaque ut post ecclesiam Arvernensis sedis ipse locus in omni episcopatu suo præcipuus habe (re) tur et ab omni dominatione et servitio nisi tantum Romanæ sedis sicut a beato Geraldo statutum fuerat (in) perpetua libertate luminis existeret, constituit etiam ut sui successores Arvernensis ecclesiæ presules habet locum maxime honorarent, et ter in anno advenientes ibi conventus totius patriæ congregarent a fluminibus videlicet Ruda et Venda et a castro quod dicitur Bresontium usque ad fines sui episcopatus, et ibi mallos (corr. mallos) suos tenerent, ordinationes facerent, sinodos celebrarent, et si quid statuendi vel decernendi esset, cum consilio extimatum regionis suo edicto deffinirent... Post hæc ipse Stephanus episcopus dedit de sua possessione sponsalium ecclesiæ Aureliacensis, et hoc ita scribere fecit. Ego Stephanus Arvernorum episcopus, dono de proprio meo alode, Aureliacensis ecclesiæ sponsalium, ecclesiam meam de Landayraco, cum omni curte ad ipsam pertinente et cum appenditiis suis, cum terris, cum pratis, cum sylvis, cum aquis, aquarum decursibus, totum et ab integro, cedo Aureliaci ecclesiæ pro anima genitoris mei et genitricis meæ atque mea, fratrumque meorum Umberti et Mironis. Signum Stephani episcopi. Signum Mironis. Signum Umberti. Datbertus scripsit. »

26. LAURANSON-ROSAZ (Chr.), « La paix populaire dans les Montagnes d'Auvergne au X^e siècle », dans *Maisons de Dieu et Hommes d'église. Florilège en l'honneur de Pierre-Roger Gausson*, Saint-Étienne, CERCOR, oct. 1992, p. 289-333. Version anglaise, « Peace from the Mountains: The Auvergnat Origins of the Peace of God », dans HEAD (T.) et LANDES (R.) (ed.), *The Peace of God. Social Violence and Religious Response in France around the Year 1000*, Ithaca-New-York, Cornell University Press, 1992, p. 104-134.

27. *A fluminibus videlicet Ruda et Lenda et a castro quod dicitur Bresontium usque ad fines sui episcopatus.*

28. C'est cette seconde hypothèse que j'avais formulée dans ma thèse, mais l'identification de *Lenda* avec l'Ander de Saint-Flour est aussi « judicieuse », au regard des limites futures du bailliage d'Aurillac : cf. la belle communication de Béatrice FOURNIEL, à ce même colloque : « Le bailliage et siège présidial d'Aurillac, un ressort entre pays de coutumes et pays de droit écrit ».

deux des quatre circonscriptions judiciaires de la Haute-Auvergne d'Ancien Régime, ensuite districts puis arrondissements des mêmes noms. Notons enfin, au passage, l'étonnante pérennité du terme de *vicaria* et de ses avatars linguistiques, désignant même une circonscription judiciaire jusqu'à la fin de l'Ancien Régime dans certaines régions comme en Provence.

Il est intéressant de comparer les limites du district judiciaire abbatial avec ce que nous savons des biens de Géraud, d'après sa *Vita* et son codicille²⁹ : il y a bien une coïncidence pour Aurillac, mais c'est pratiquement la seule. La vicairie n'est pas remplie de ses domaines, qui, on le sait, s'étendent bien au-delà de l'Auvergne méridionale, et inversement il y a toute une partie de ceux-ci où Géraud n'a pas la justice : ainsi les zones situées à la frontière du Limousin, du Quercy et du Rouergue ou encore la région de Talizat, en Planèze. La vicairie, *stipendium publicum*, est bien un tout compact, un ressort unifié de justice, qui ne coïncide pas (ou qu'en infime partie) avec les domaines le plus souvent éparpillés du justicier, son alleu. La vicairie est néanmoins confiée à un grand propriétaire du canton, ici Géraud. Ceci est à relier à ce que nous savons du grand domaine méridional³⁰ : au côté apparemment éparpillé de ce domaine vivant du système des métairies s'oppose la cohérence de l'exercice de la justice, tant au niveau géographique qu'au niveau de la compétence. Il est important pour un grand propriétaire d'avoir la justice, autant que les biens fonciers ; il en retire une autorité et un prestige accrus. La chartre de Landeyrat, hautement instructive, nous ramène au propos initial : lorsque Géraud rend la justice en tant que juge vicarial, il le fait plus ou moins dans les règles, mais c'est encore des plaids d'hommes libres du *pagus* qu'il préside en tant qu'agent public. À la fin du siècle, lorsque c'est l'abbaye d'Aurillac son héritière, qui intervient, elle essaie d'accaparer la justice, d'en faire un élément de sa puissance seigneuriale : entourant ses manœuvres de toutes les solennités sacrées nécessaires, elle interpole ou forge un acte par lequel lui est reconnue implicitement la possession de l'assemblée publique par l'évêque de Clermont, dépositaire du pouvoir comtal. L'âge de la *viguerie* est advenu...

L'âge de la *viguerie*...

« Dans la plupart des régions d'Europe, dans un laps de temps assez court, *grosso modo* le XI^e siècle, une transformation majeure se produit, un affermissement des cadres qui organisent la société à micro-échelle : la seigneurie et la paroisse notamment, la communauté villageoise dans un mouvement contradictoire d'accompagnement et de résistance à ces affermissements autoritaires. Cadres abstraits, mais aussi concrètement délimités. L'individu est défini par l'espace dans lequel il vit et sur lequel il a des droits d'usage, la seigneurie se fait réelle plus que personnelle, la paroisse s'inscrit dans des limites territoriales. Aux vastes territoires des siècles précédents se substitue une définition des appartenances à micro-échelle. Et du XI^e au XIII^e siècle, on ne cesse de mieux définir et de mieux

29. Je reprends ma propre analyse : *L'Auvergne et ses marges, op. cit.*, chap. 2, p. 117-120 (p. 141-144).

30. POLY (J.-P.), « Régime domanial et rapports de production "féodalistes" », dans *Structures féodales et féodalisme dans l'Occident méditerranéen* (colloque de 1978), Rome, École française de Rome, 1980, p. 57-84.

délimiter les territoires, en même temps que les droits des collectivités qui les exploitent ou en sont exclus³¹. »

Si la charte rappelle le vaste ressort coutumier qui était celui de Géraud, c'est donc pour mieux le fixer. Par une centralisation encore plus poussée du système, on regroupe les lieux de justice, déjà fixes, à Aurillac, dans le but évident de les contrôler. On décrète aussi que les synodes et assemblées du clergé et des grands de la Haute-Auvergne se tiendront trois fois par an à Aurillac : les plaids se tiendront désormais au même endroit.

Du fait de la multiplication des procès autant que de la volonté de mieux contrôler la sociabilité populaire, une évolution s'est produite dans le système judiciaire carolingien classique, qui ne fonctionne pas comme il était prévu à l'origine³² : la justice, auparavant itinérante, avec des assises, est désormais fixe³³, avec la vicairie comme ressort, le vicaire comme officiant³⁴. Le comte lui-même n'est plus un *missus* itinérant³⁵ et changeant aux ordres du roi, mais une autorité indépendante et héréditaire, et il ne se déplace plus : il a donc délégué à son tour la justice royale à des agents subalternes. Géraud en fait partie : il n'est pas un comte comme on l'a souvent dit à tort, mais un *vassus regalis*, « vassal royal », un fidèle

31. BOURIN (M.), « L'espace », *op. cit.*, p. 500.

32. DUMAS (Aug.), *Manuel d'histoire du droit français...*, *op. cit.*, p. 48 : « Le comte, pour avoir l'occasion de faire payer l'amende aux absents, multipliait les convocations au plaid de justice : les hommes libres se plaignaient d'être trop souvent dérangés dans leurs occupations. Pour donner satisfaction à leurs réclamations, Charlemagne décida qu'au cours de l'année il n'y aurait plus que trois sessions pour lesquelles le comte pourrait convoquer les hommes libres : c'étaient les trois plaids légitimes (*tria placita legitima*). Pour permettre le fonctionnement de la justice en dehors de ces trois assemblées annuelles, Charlemagne institua dans chaque centaine des juges de profession, appelés *scabini*, d'où est venu en français le mot échevins. Dans les trois assemblées annuelles, où le tribunal continuait à être composé de rachimbours, les échevins siégeaient à côté d'eux. Mais, pour toute convocation qui avait lieu en dehors des trois plaids légitimes, le comte ne devait faire appel qu'aux échevins. Les échevins constituaient ainsi un collège de juges permanents qui étaient constamment à la disposition du comte. Un changement fut fait aussi pour la présidence. Selon la pratique qui s'était établie au cours de l'époque mérovingienne, le *mallus* pouvait être présidé indifféremment par le comte ou le *vicarius*. Charlemagne trouva que les comtes se déchargeaient trop facilement de leurs fonctions judiciaires sur leurs subalternes. Aussi décida-t-il de distinguer suivant l'importance des affaires. Les grandes affaires (*cause majores*) devaient nécessairement être jugées sous la présidence du comte. En matière criminelle, c'étaient celles qui pouvaient donner lieu à la peine capitale : les quatre grands cas de meurtre, d'incendie, de rapt et de vol ; en matière civile, c'étaient les questions d'état et de propriété. Quant aux petites affaires (*cause minores*), Charlemagne admettait que le comte pût les laisser présider par le *vicarius*. »

33. Les capitulaires carolingiens interdisant formellement de changer les lieux de plaid. PERROY (E.), *Le Monde carolingien*, p. 229.

34. LAURANSON-ROSAZ (Chr.), *L'Auvergne et ses marges...*, *op. cit.*, p. 346-347 (400-402), avec mentions de plaids, de *vicarii*, de *boni homines*, et de juges auvergnats. Attention cependant à l'ambiguïté du mot *vicaria* à une époque où il en vient à désigner un office quelconque de garde d'un bien, marque de dénaturation achevée de la fonction (*ibid.*, p. 405, n. 361).

35. Au IX^e siècle, la justice royale s'exerce encore par l'intermédiaire des délégués directs du pouvoir, les *missi* : en 823, l'empereur Louis le Pieux désigne l'évêque Stable de Clermont comme *missus* pour arbitrer le litige qui oppose l'abbaye de Conques et Notre-Dame de Laon au sujet de biens sis en Auvergne, à Molompize, en Haute-Auvergne. Une trentaine d'années plus tard, le cartulaire de Brioude (n° CXIV de l'édition d'Anne-Marcel et Marcel BAUDOT, *Grand Cartulaire du chapitre Saint-Julien de Brioude. Essai de restitution*, Clermont-Ferrand, 1935) nous a conservé la notice d'une audience tenue en 851 à Langeac par le comte Bernard, *missus* du roi Charles, qui est théoriquement chargé de rendre la justice dans des plaids itinérants ; il s'agit d'une affaire d'esclaves du fisc, relevant des *cause majores*. C'est un bon exemple du déroulement classique d'un procès « rural », où on croit voir fonctionner une justice carolingienne encore intacte, qui se sert d'une procédure normale, avec plainte d'un individu représenté parce qu'incapable juridique, enquête, témoignages et serments, restitution de biens. Dans cette affaire fort intéressante, on voit bien que déjà, au milieu du IX^e siècle, la procédure est faussée en cours de route : le comte, présent au début de l'audience, aurait dû juger lui-même jusqu'au bout ce litige qui n'est pas un petit différend : il concerne le domaine fiscal ! Au lieu de cela, il désigne pour trancher un délégué – on est tenté de dire un *vicarius* – Adaland ; le comte n'exerce donc plus qu'en apparence son pouvoir judiciaire ; celui-ci est déjà passé à un autre, à un grand...

du roi, vicaire fonctionnaire au service du comte, autre fonctionnaire, délégué pour la justice pour le « district » d'Aurillac³⁶. La chose est à noter, car on nous fait comprendre par ailleurs que Géraud restera toujours fidèle à son engagement envers le roi, refusant par exemple de se « commender », c'est-à-dire de rendre hommage au duc Guillaume qui le sollicite, alors que se diffusent les pratiques féodo-vassaliques qui sapent précisément le pouvoir royal...

Plus grave que la fixation de la justice dans le cadre vicarial, le changement des compétences : aux nouvelles assemblées judiciaires siégeant au *vicus*, on retrouve certes, outre le vicaire, des juges assesseurs – *auditores* –, les fameux *boni homines*, et des hommes libres³⁷. Mais tous ensemble ne traitent que de litiges entre petits alleutiers, entre paysans, la *Vita Geraldi* l'atteste. Un clivage social s'est donc opéré : les assemblées populaires qui visaient à l'origine tous les hommes libres d'une région donnée ne s'adressent plus désormais qu'aux gens ordinaires. Ce que la pratique du *x^e* siècle révèle, c'est la division entre plaids pour le peuple et plaids pour les grands : les nobles ne se rendent plus au tribunal vicarial mais vont au plaid comtal, au rôle éminemment politique, celui où Géraud se rend pour motifs « politiques », pour conseiller le comte en tant que *vassus regalis*³⁸. La compétence de ce qu'on pouvait considérer comme deux degrés de juridiction – plaid comtal, plaid vicarial – est passée de la *ratio materiae* à la *ratio personae*, puisque le tribunal vicarial, « populaire », traite désormais des *causae majores* comme des *minores*³⁹ ; on le voit bien : Géraud peut condamner à mort, alors qu'il n'en a théoriquement pas le droit, les causes passibles de cette peine – les crimes, *causae majores* – étant officiellement réservées au tribunal comtal⁴⁰. L'exemple nous montre aussi *a contrario* ce qu'est devenu un grand à l'époque de Géraud, à la fin du *ix^e* siècle, il ne respecte plus les dispositions des capitulaires et fait sa propre justice, lorsqu'il a la *vicaria*, le « droit de justice ». Car c'est bien ce que recouvre désormais le mot...

On sait l'importance du vocabulaire pour le domaine institutionnel et juridique : une définition claire et simple de la *vicaria* est pourtant très difficile à trouver, et pour cause. Niermeyer donne plusieurs sens au mot et ses formes voisines – *viaria*, *vaaria*, *vaieria*, *veheria*, *vejaria*, *veyeria*, *vieria*, *vigaria*, *vigeria*⁴¹ : c'est tout d'abord,

36. BOUANGE (G.), *Saint Géraud d'Aurillac et son illustre abbaye*, Aurillac, 1870, suivi par bien d'autres...

37. *Conq.* 193 et 293 relatant des assemblées tenues à la limite de l'Auvergne carladaise. Cf. aussi *VG*, I, 17. Pour le Berry voisin, DEVAILLY (G.), *Le Berry du *x^e* siècle au milieu du *xiii^e**, op. cit., p. 106, constate comme nous que les rapports des petits paysans libres avec la justice sont presque inconnus. *Saux*. 885 (s. d.) évoque un intéressant partage successoral (*judicium de divisione honoris villici*), mais devant une justice seigneuriale, donc hors de notre propos. *VG*, I, 19 relate un litige entre un prêtre et ses voisins.

38. *VG*, I, 11 : *Ille (Geraldus) necesse habebat ad quoddam placitum ex conductu venire, quo scilicet nobiles quidam viri conventuri erant*. Pour les *boni homines* et leur participation à la justice, cf. POLY (J.-P.) et BOURNAZEL (E.), *La Mutation féodale...*, p. 71 sq. ; et NEHLSSEN VON STRYK (K.), *Die boni homines des frühen Mittelalters, unter besonderer Berücksichtigung der fränkischen Quellen*, Berlin, 1981 (*Freiburger rechtsgeschichtliche Abhandlungen*, Neue Folge, 2).

39. Charlemagne avait restreint la participation des hommes libres à un nombre limité de plaids – deux, puis trois – et n'obligeait plus le comte qu'à présider les plaids publics – *placita publica* –, auxquels étaient réservés les procès les plus importants : les *causae majores*, causes criminelles et litiges civils concernant la liberté personnelle et la propriété foncière. Les causes mineures – *causae minores* –, affaires de « simple police » et petits procès civils, étaient portées aux plaids présidés par le *vicarius*. PERROY (E.), *Le Monde carolingien*, op. cit., p. 228, et DUMAS (A.), *Manuel d'histoire du droit français...*, op. cit., p. 48 (*supra*, n. 32). Cette distinction donnera lieu, à l'époque féodale, à la division entre haute et basse justice. La compétence était bien d'ordre matériel.

40. *VG*, I, 20. En réalité, il ne prononce jamais de peines capitales.

41. D'après NIERMEYER toujours...

de manière classique dirons-nous, la subdivision du comté, où s'exerce la juridiction du *vicarius*; mais c'est ensuite, de manière nouvelle, le pouvoir justicier, d'origine publique mais – sans jeu de mots – « confisqué », parce qu'exercé désormais au nom des nouveaux détenteurs du ban, les seigneurs, par leurs agents, les *vicarii*, vicaires devenus « viguiers »/« voyers ». Le pouvoir vicarial, de voirie ou de viguerie, est envisagé de manière économique, du point de vue des « exactions », « coutumes » et autres taxes, « exigées » en vertu de ce pouvoir⁴². Alors que la première acception du mot *vicaria* est entièrement carolingienne, la seconde se situe significativement à la fin des temps carolingiens et à l'aube des temps féodaux⁴³. Le glissement sémantique est, on ne peut plus, révélateur du changement de société.

La consistance même de la *vicaria* était d'ailleurs depuis quelque temps menacée. On s'en rend compte en lisant l'analyse qu'en fait dans la première moitié du IX^e siècle le poète et littérateur souabe Walafrid Strabon, précepteur de Charles le Chauve et abbé de Reichenau, dans un passage de son *Liber de ecclesiasticis rerum*⁴⁴ repris par l'archevêque Hincmar de Reims⁴⁵. Il compare les administrations civiles et religieuses de l'Empire, et met bien en évidence ce qu'il convient d'appeler la dualité du système vicarial carolingien : c'est à l'instar des prêtres que les *vicarii* agissent dans les plebes, dans les paroisses, comme les comtes sont les pendants des évêques dans les diocèses...

Cette dualité des circonscriptions vicariales, récemment remise en lumière par Jean-François Boyer pour le Limousin⁴⁶, a été reprise et étendue au midi de la Gaule par mon collègue linguiste et ami de l'Université de la Sorbonne, Jean-Pierre Chambon, dans une étude remarquable sur « l'agencement spatial et fonctionnel des vicairies carolingiennes... »⁴⁷. À partir d'un certain nombre d'exemples choisis dans tout le Massif central, du Limousin au Rouergue et au Vivarais, il met en évidence non plus le simple dualisme paroisses/vicairies, mais ce qu'il appelle le « polycéphalisme » du système vicarial, avec quatre pôles distincts de pouvoir : 1° un chef-lieu religieux, la paroisse ; 2° un chef-lieu « civil » ou plutôt judiciaire, où le vicaire exerce sa fonction ; 3° un centre économique qu'est la *villa* de dotation

42. Je renvoie aux références que donne J.-Fr. NIERMEYER...

43. NIERMEYER rajoute trois autres sens de *vicaria*, qui pour le coup s'éloignent tout à fait de nos préoccupations : l'échange ; la fonction d'un vicaire ecclésiastique ; les biens fonds et revenus attachés à la fonction d'un vicaire ecclésiastique, notamment à celle d'un ministre d'autel. La fonction ecclésiastique de vicaire n'est-elle pas encore actuelle ?

44. De son vrai titre *Liber de exordiis et incrementis quarundam in observationibus ecclesiasticis rerum*, éd. Jacques-Paul Migne, *Patrologie Latine* (abr. PL), t. 114, col. 964 : « Centenarii qui et centenariones, vel vicarii, qui per pagos statuti sunt, presbyteris plebium, qui baptismales ecclesias tenent, et minoribus presbyteris praesunt, conferrari queunt. Decuriones vel decani, qui ubi psis vicariis quaedam minora exercent, minoribus presbyteris titulorum possunt comparari ». Boretius (A.), Krause (V.), MGH, Legum sectio, II, Hanovre, 1883-1897, p. 474-516. Walafrid Strabon a vécu de 809 environ à 849.

45. *Ad Regem. De coercendo et extirpendo raptu viduarum, puellarum ac sanctimonialum*. PL, 125, col. 1019 : « Hujus gloriosae domus Dei decorem, et locum habitationis gloriae ejus, fidelissime diligere et zelari debent, non solum episcopi et sacerdotes in sedibus, sed etiam reges in regnis et palatiis suis, regum comites in civitatibus suis, comitum vicarii in plebibus suis... ». Hincmar, né vers 806, mort en 882, est archevêque de Reims à partir de 845.

46. BOYER (J.-Fr.), « Contribution à l'étude des circonscriptions civiles carolingiennes du Limousin », dans *Bull. de la Soc. archéol. et hist. du Limousin*, t. 123, 1995, p. 23-45 ; « Les circonscriptions civiles carolingiennes à travers l'exemple limousin », dans *Cahiers de civilisation médiévale*, 39^e année, juill.-sept. 1996, p. 235-261.

47. CHAMBON (J.-P.), « L'agencement spatial et fonctionnel des vicairies carolingiennes dans le midi de la Gaule : une approche linguistique », dans *Revue de linguistique romane*, t. 63 (n^{os} 249-250, janvier-juin 1999), Strasbourg, 1999, p. 55-174.

du fonctionnaire ; et 4° un élément relevant de la défense publique. Organisation relativement complexe associant quatre « centres de commandement multifonctionnels » correspondant à quatre fonctions : rendre la justice, prier, produire et protéger⁴⁸. Il en conclut que la vicairie fut un « élément de l'« extraordinaire effort de prise en main » caractéristique de la rénovation carolingienne... [et a permis] dans certaines régions conservatrices du Massif central le maintien actif, jusqu'à la veille de la mutation féodale... non seulement des institutions publiques, mais encore d'un mode d'enracinement topographique de celles-ci qui, à travers le *vicus* et moyennant une série de transitions, d'adaptations et d'appauvrissements, n'en remonte pas moins, en dernière instance, au modèle de l'*Urbs*. La *vicaria* serait alors une des structures fondamentales qui expriment et expliquent à la fois la longue permanence de la romanité dans ces régions »⁴⁹.

L'institutionnel rejoint encore une fois le social, car cette dénaturation de l'organisation judiciaire traditionnelle se double d'une progressive déstabilisation des anciens centres de sociabilité populaire⁵⁰. La filiation est bien connue entre ces derniers et les chefs-lieux de *vicariae*. En Auvergne comme ailleurs, le *vicus* dont procédait la *vicairie* était à l'origine un centre religieux, un lieu d'échanges économiques et sociaux, enfin l'endroit où se rendait la justice⁵¹. C'est à l'emplacement d'un ancien

48. *Ibid.*, p. 115-146, sur la problématique des *vici* : après avoir étayé son discours d'arguments linguistiques en passage de la continuité *vicus-vicaria*, J.-P. Chambon voit dans le dérivé toponymique de *vicus*, *vicanus* (qui donne *Vigan*, *Vigane*) plus qu'un terme servant à désigner le lieu d'exercice du pouvoir vicarial, un « critère révélateur de structures publiques haut-médiévales, et tout particulièrement vicariales ».

49. Parce que la question intéresse également la problématique, ajoutons que Jean-Pierre Chambon aborde au passage l'intéressante question des *plebes* (p. 80 sq.) désignant ces subdivisions du *pagus* équivalents ecclésiastiques des *vicariae* et autres centaines, à l'instar des *plous* bretons : *Reges in regnis et palatiis suis et regum comites in civitatibus suis et comitum vicarii in plebibus suis*, dit Hincmar de Reims [*Opusculum 55 capitulorum adversus Hincmarum Laudunensem*, PL, 126, 290-494, 16, c. 3 ; SIRMOND (J.), *Hincmari archiepiscopi Remensis Opera*, Paris, 1645, II, 386-593, p. 227]. Chambon perçoit ainsi « l'existence de deux types de structures ecclésiastiques bien différentes au point de vue diachronique : d'une part les grandes paroisses publiques issues du processus de division des diocèses à la fin de l'Antiquité et à l'époque mérovingienne ; d'autre part les *plebes* de seconde génération, créées en liaison avec un chef-lieu de vicairie carolingienne, du fait de ce qu'on appellerait, de nos jours, une mesure de rattrapage décidée par l'autorité épiscopale en liaison avec l'autorité comtale : on pourrait parler à leur propos d'églises vicariales ». *Ibid.*, p. 95. Nous n'ignorons pas que la longue, érudite et minutieuse étude de Jean-Pierre Chambon a été violemment contestée par Élisabeth ZADORA-RIO, dans un article « virtuel » paru sur Internet (« Archéologie et toponymie : le divorce » : <http://citeres.univ-tours.fr/compo.php?niveau=lat&page=plat/latonline>, article n° 8, du 5 décembre 2001 [pdf. 336 ko]) mettant à mal l'interdisciplinarité, pour parler de divorce entre archéologie et toponymie : « Cette construction ambitieuse, qui part de la toponymie pour aboutir à des conclusions sur l'organisation spatiale et le mode d'implantation des circonscriptions administratives carolingiennes, a la fragilité d'un château de cartes... Là réside l'illusion : l'étude de Jean-Pierre Chambon, qui prétend illustrer l'apport de la linguistique à l'Histoire, ne fait que plaquer sur les toponymes ce que les historiens avancent, avec plus de circonspection, à propos des fonctions des vicairies carolingiennes. L'historien pressé ou distrait, peu au fait des questions relatives à l'histoire de l'occupation du sol, peut en retirer l'impression que la linguistique apporte une validation des hypothèses qu'on trouve couramment dans la bibliographie historique, alors qu'elle n'en donne qu'un reflet. Cet effet de miroir est un leurre. C'est l'un des pièges ordinaires de la pratique de l'interdisciplinarité, auquel on ne prête jamais suffisamment d'attention : au contact des disciplines se développent des terrains vagues qui échappent à tout contrôle scientifique, les spécialistes de chaque discipline prenant dans l'autre ce qui conforte leurs hypothèses, sans se sentir tenus par la même exigence d'évaluation critique que dans leur propre domaine. » Je n'interviendrais pas dans ce débat qui aura sans doute des prolongements : *infra*, n. 71.

50. Pour les lieux de sociabilité populaire, cf. LOMBARD-JOURDAN (A.) « Du problème de la continuité : y a-t-il une proto-histoire urbaine en France? », dans *Annales ESC*, 1970, p. 1121 sq., et « *Oppidum* et banlieue : sur l'origine et les dimensions du territoire urbain », dans *Annales ESC*, 1972, p. 373.

51. FOURNIER (G.), *Le Peuplement rural en Basse-Auvergne*, op. cit., p. 127-200. Les *vici* qu'il dénombre sont : Artonne, Billom, Brioude, Gannat, Issoire, Lezoux, Lizimiat (Saint-Germain-Lembron), Lubié-Trezel, Mauriac, Moussages, Riom et Vic-le-Comte. Sept (ceux en italique) sont effectivement chefs-lieux de *vicariae*. Pour le Velay, *Saint-Paulien* et, pour le Gévaudan, *Grèzes* sont dans le même cas. Cf. aussi, plus généralement, POLY (J.-P.) et BOURNAZEL (E.), *La Mutation féodale...*, p. 377 sq. *Nota* : on peut constater la même chose pour les anciens *oppida* gaulois qui deviennent aussi chefs-lieux de ressorts administratifs avant de se muer en chefs-lieux de châtellenies, tel Carlat. Cf. LOMBARD-JOURDAN (A.), « *Oppidum* et banlieue », op. cit.

lieu de culte païen que Géraud rendait la justice, à Marcolès, et sans doute à Aurillac⁵². Au x^e siècle, ces centres de sociabilité sont encore vivaces, et résistent aux tentatives d'éviction des pouvoirs : lorsque ceux-ci ne peuvent supprimer les assemblées vicariales de libres ou en créer à leur convenance comme à Aurillac ils les détournent de leur nature, pour mieux « canaliser » la sociabilité des ruraux, avant que la seigneurie banale ne les contrôle totalement⁵³. Le procédé trahit l'ultime transformation que subit l'institution judiciaire avant que n'ait lieu sa complète privatisation dans le cadre du système féodal. L'abbaye d'Aurillac se comporte déjà en seigneur justicier.

Un lieu fixe, avec un ressort de mieux en mieux délimité, un juge bientôt sire qui partage de moins en moins son autorité sur la collectivité des libres (de moins en moins libres), on voit sur quoi cela va déboucher.

Pour Aurillac, nous avons parlé de création de district judiciaire abbatial, une création donnant à penser que l'abbaye se comporte en seigneur banal. Du même ordre est un autre document, contemporain de la réfaction de la charte de Landeyrat, soit le xi^e siècle. Il s'agit cette fois d'une *convenientia*, ce genre d'accord assorti de serment qui se répand alors pour mieux résoudre les conflits qu'occasionnent les violences des sires : le fonds du chapitre cathédral de Clermont, composé de chartes originales que j'ai eu le plaisir d'étudier et d'utiliser, en comporte un certain nombre⁵⁴.

Mais la *convenientia* qui nous retient ici est celle qu'ont produite les moines de l'abbaye Saint-Julien de Brioude, à une centaine de kilomètres à l'est d'Aurillac : c'est un serment qu'ils font prêter à leurs *obédienciers* (laïques) – entendons les grands à qui ils ont concédé certaines de leurs terres, les ont « commendées »⁵⁵. Car ceux-ci ont tendance à considérer comme siennes propres les terres qu'ils tiennent en bénéfice de l'Église, et notamment à y exercer leur justice, comme à y lever leurs taxes. C'est pourquoi on prend la peine, comme pour Aurillac, de fixer les limites du ban, de délimiter un étroit périmètre franc à l'intérieur duquel lesdits obédienciers ne pourront pénétrer. Le tracé de cette enceinte protectrice,

52. Cf. à l'ouest d'Aurillac le lieu-dit Croumoly (*Crux Mali*) où se fit l'élection des consuls au xvii^e siècle, en 1628, à cause de la peste. BOUANGE (M.), *op. cit.*, p. 465. La sauveté d'Aurillac était délimitée par quatre croix, au Croizet, à Coissy, au Vialin et à... « l'Arbre de saint Géraud ». Pour Marcolès, LAURANSON-ROSAZ (Chr.), *L'Auvergne et ses marges, op. cit.*, chap. 3, p. 263 (305). Cf. Br. CXIV (851) et *Saux*. 146 (910), citant des audiences tenues *die Mercoris*.

53. *L'Auvergne et ses marges, op. cit.*, p. 405-406 (470-471).

54. *Arch. dép. du Puy-de-D.*, 3G, Arm, 18, sac a, c. 28, daté 1060 par l'archiviste Michel COHENDY, « Inventaire de toutes les chartes antérieures au xiii^e siècle, qui se trouvent dans les différents fonds d'archives du département de la préfecture du Puy-de-Dôme », dans *Ann. Sc., litt. et ind. de l'Auv.* (Acad. des sc., b.-l. et arts de Clermont-Ferrand), t. 27, 1854, p. 353-459, ici p. 396-397. Nous la reportons aux évêques Étienne III (1011-1013) ou IV (1013-1021) : CHAMBON (J.-P.), LAURANSON-ROSAZ (Chr.), DE FRAMOND (M.), *Recueil des chartes de la cathédrale de Clermont, ix^e-xi^e siècle*, à paraître. Ce formulaire de serment ou *convenientia* est destiné aux chanoines du chapitre cathédral : celui qui prête serment s'engage à respecter la *communia*, les biens non affectés à prébende, la masse restée nette d'Église (c'est la terre commune qu'on protège et non celle donnée en *obediencia*). En cas de non-conformité au serment de l'un des leurs, les chanoines promettent de le mettre en quarantaine et tout nouveau membre du chapitre devra jurer. Le document prouve que le désordre n'est pas seulement le fait des laïcs, d'obédienciers malhonnêtes, puisque même les chanoines s'y livrent, et la parenté du texte est troublante avec les serments de fidélité de laïcs contemporains.

55. Br. 74, texte analysé par Élisabeth MAGNOU-NORTIER, *La Société laïque et l'Église dans la province ecclésiastique de Narbonne*, Toulouse, 1974, p. 298-301 et 613-614 (doc. n° 15, traduction). Cf. également FOURNIER (G.), *Le Peuplement rural en Basse-Auvergne, op. cit.*, p. 160-169, et *Les Origines de Brioude*, p. 32 et n. 122. Mon analyse dans *L'Auvergne et ses marges, op. cit.*, p. 358-363 (416-421).

tel qu'on peut le reconstituer, correspond en gros au tracé de l'ancienne paroisse, aujourd'hui commune de Brioude⁵⁶.

On sait l'importance du « sanctuaire », strictement délimité, qui joue notamment un rôle dans l'histoire des fondations de villes – on pense à Rome⁵⁷ –, qui est à l'origine du droit d'asile⁵⁸. Un vocabulaire riche et diversifié sert à désigner les lieux consacrés, qui va curieusement connaître une inflation autour de l'an Mil dans le midi de la Gaule, de l'Auvergne à la Catalogne⁵⁹ : enceintes sacrées, périmètres francs, périmètres de paix, cercles de paix, sauvegardes, sauvetés, « sauvements », toutes choses qui font penser aussi bien au droit d'asile qu'à l'immunité franque ou à l'exemption monastique, toutes institutions qui se rejoignent en se succédant dans le temps et se rapportent à la justice, à son exercice ou à sa protection... La mise en place de ces institutions de protection ecclésiastique est contemporaine de la réunion des assemblées de paix, ces assemblées populaires auxquelles s'associe une partie du clergé pour demander l'arrêt des exactions des *milites*, la protection des inermes et le respect des lieux sacrés, espaces d'immunité ecclésiastique⁶⁰. Au concile de paix tenu en 1027 à Toulouges en Roussillon, il est décrété que les ecclésiastiques, les hommes et femmes non armés ainsi que les églises et les maisons qui se trouvaient à l'intérieur d'un cercle de trente pas de rayon autour

56. Esquisse de la carte du périmètre sauvegardé par LAURANSON-ROSAZ (Chr.), *L'Auvergne...*, p. 361 (418). Élisabeth MAGNOU-NORTIER (*loc. cit.*, p. 299) voit dans l'acte brivadois l'une des premières *convenientie* du Midi, et lui assigne une date antérieure à l'an Mil. Hartmut HOFFMANN renchérit en considérant le document comme un jalon essentiel dans l'histoire de la paix de Dieu, faisant partie de cet ensemble de dispositions alors prises par les assemblées de paix et respectées par serments solennels : *Gottesfriede und Treuga Dei*, Stuttgart 1964, p. 14-15.

57. Mais aussi à bien d'autres légendes de fondation, ainsi celle du cerf apparu pour tracer l'enceinte d'un sanctuaire dans la neige, comme au Puy-en-Velay (DE GISSEY (O.), *Discours historique de la très ancienne dévotion à Notre-Dame du Puy*, Lyon, 1620, rééd. Le Puy-en-Velay, 1986, p. 36-37), à Mozac (*Visio Lamfredi*, éd. KRUSCH (Br.), « Reise nach Frankreich im Frühjahr und Sommer 1892. 3. Aufzeichnung des Abtes Lamfred von Mozac über König Pippins Bezihungen zu seinem Kloster », dans *Neues Archiv*, XIX, 1894, p. 17-25, ici p. 24) ou ailleurs...

58. « L'asile... déjà très utilisé à l'époque franque, où il fut souvent source de troubles dans les églises, son essor est lié à celui du culte des saints et des reliques, qui a multiplié les endroits où il pouvait s'exercer, aux concessions d'immunité en faveur des églises et des monastères, et enfin, vers l'an Mil, à l'apparition des mouvements de paix. Aux XII^e-XIII^e siècles, les canonistes et la législation pontificale en ont précisés les conditions d'exercice. Toutes les églises, les sauvetés, les cimetières, par extension les monastères et les hôpitaux, étaient lieux d'asile. » THIREAU (J.-L.), article « asile » du *Dictionnaire du Moyen Âge*, p. 97.

59. De récentes publications ont fait le point sur des recherches qui mettent en valeur le rôle de l'Église et de son espace consacré dans la genèse de nombreux villages médiévaux, sans pour autant diminuer la part du château dans la structuration des terroirs : FOURNIER (G.), « Les forts villageois en Auvergne », dans *Revue d'Auvergne*, 1992, p. 355-366; BONNASSIE (P.), « Les *sageres* catalanes : la concentration de l'habitat dans le cercle de paix des églises (XI^e siècle) », dans *L'Environnement des églises et la topographie religieuse des campagnes médiévales*, Actes du III^e Congrès international d'archéologie médiévale, Aix-en-Provence, 28-30 sept. 1989, dir. FIXOT (M.) et ZADORA-RIO (E.), Paris, 1994, p. 68-98, réimp. dans *Les Sociétés de l'an Mil. Un monde entre deux âges*, Paris (De Boek, Bibliothèque du Moyen Âge 18), 2001, p. 285-315; CATAFAU (A.), *Les Celleres et la naissance du village en Roussillon, X^e-XV^e siècle*, Perpignan, 1998; « La *cellera* et le mas en Roussillon au Moyen Âge : du refuge à l'encadrement seigneurial », dans *Journal des Savants*, juill.-déc. 1997, Paris, p. 333-361. À cet égard, l'archéologie n'est pas de reste, ce qui nous révèle des silos judicieusement placés tout près des églises, dans leur périmètre sacré, en Catalogne ou en Languedoc, comme à Saint-Hilaire, près de Carcassonne. Plus généralement, il faut renvoyer à la question des cercles de paix : GERGEN (Th.), « Droit canonique et protection des "cercles de paix" », dans *Cahiers de recherches médiévales*, 8, 2001, <http://crm.revues.org/index404.html>: « Quand le médiéviste pense au vocabulaire de la protection spirituelle, ce sont la paix et la trêve de Dieu qui vont inéluctablement lui venir à l'esprit et, en particulier, les différents termes des "cercles de paix" et des lieux sacrés, créés aux X^e-XIII^e siècles pour limiter et encadrer les guerres privées ». Je pense enfin aux recherches hélas interrompues de Valérie FORTUNIER †, dans le cadre de sa thèse consacrée aux origines de la paix de Dieu et qu'elle aurait dû soutenir en 2006 à Clermont I (dir. Chr. Lauranson-Rosaz).

60. CATAFAU (A.), *Les Celleres...*, *op. cit.*

seraient placés sous une protection particulière. Il en résulte des *convenientiae*, comme à Brioude⁶¹.

Le paysage est à présent tout à fait différent de ce qu'il était aux temps carolingiens finissants : l'*encellulement* des hommes est chose faite, doublé de l'*enchâtellement*, qui bouleverse la vie sociale des campagnes du Midi, comme de tout l'Occident. Vigoureuse et rigoureuse mise en ordre socioéconomique qui rattrape très vite l'institutionnel.

Les vigueries féodales, révélées par les chartes du XI^e siècle qui s'en servent comme auparavant pour localiser des biens, n'ont rien de commun avec les vicairies carolingiennes, si ce n'est leur territoire, la plupart du temps hérité, de même que le viguiier féodal est autre que le vicaire carolingien⁶². La multiplication des châteaux – l'enchâtellement – va de pair avec l'apparition de ces nouvelles « vigueries », attestées dès la fin du X^e et le début du XI^e siècle⁶³.

Marie Saudan, jeune docteur de la Sorbonne, dans sa thèse de géographie historique soutenue en 2004, a scruté de près et relevé les fréquences d'emploi du vocabulaire riche et varié des circonscriptions administratives du Massif central du IX^e au XII^e siècle : de 860 à la fin des années 970, les circonscriptions administratives fournissent l'essentiel des référents spatiaux ; de 980 à 1039, elles restent encore des référents couramment employés, dans 30 à 50 % des textes, alors que d'autres référents sont en train de se développer. Puis, à partir des années 1040, les circonscriptions carolingiennes conservent une petite place dans le système de localisation, avec des fréquences d'emploi de 15 % en moyenne. Le terme *vicaria* proprement dit est massivement employé entre 860 et 989⁶⁴, avec une « baisse » à partir des années 930, une baisse plus nette en Limousin qu'ailleurs, puis brutale à partir des années 990, ce que Jean-François Boyer interprète comme « l'effondrement du système vicarial carolingien en lien avec la révolution seigneuriale⁶⁵ ».

Une fois associés dans la mentalité collective, les mots *castrum* et *vicaria*, le ressort castral se calque sur celui de l'ancien ressort vicarial. *Vicaria* devient synonyme de *confinium castrum*⁶⁶ et les *vicarii* sont les hommes de main, puis les intendants du châtelain⁶⁷. Le *dominium* du châtelain se renforce et s'exerce de plus en plus oppressivement sur tous les ressortissants, paysans tenanciers et libres, de

61. GUILLOT (O.), SASSIER (Y.), RIGAUDIÈRE (A.), *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, t. I : *Des origines à l'époque féodale*, Paris, 1999, 3^e éd., p. 204-205.

62. À preuve la création de nouvelles *vicaria*, lorsqu'il n'en existait pas pour un ressort donné, et c'est pourquoi nous les nommons volontairement « vigueries » pour bien les différencier.

63. Ainsi pour l'Auvergne à Antoingt, Auzon, Montpensier, Paillers, Rochesavine, Thuret : FOURNIER (G.), *Le Peuplement...*, *op. cit.*, p. 389.

64. SAUDAN (M.), *Espaces perçus, espaces vécus : géographie historique du Massif central du IX^e au XII^e siècle*, thèse (dir. M. Parisse), Paris I, 2005, p. 174. Voir sa très belle synthèse de la question des vicairies, p. 241-263, et son récent article sur les vicairies du Velay, *cit. n. 9, supra*.

65. BOYER (J.-Fr.), « Les circonscriptions civiles carolingiennes », *op. cit.*, p. 242.

66. Cf. charte significative *Clu. 2910* (v. 1036) *in confinio castrum quod antiquus Mons Panzerius vocatur* (avec comme seconde version... *de vicaria Monpanzerii*). Pour le Velay, cf. DELCAMBRE (E.), *Géographie historique...*, *op. cit.*

67. Mentions de *vicarii* « féodaux » : *Saux. 804* (s. d.) *Breve de terra Hugoni et Margarita, de ministerio Remigii vicarii. 119* (994-1049), 790 (1060-1073), 831 (v. 1060-1073), 789 (v. 1060-1073), 633 (1071-1075), 662 (1078-1095), 678 (*id.*), 300 (v. 1095), 679 (1095-1096), 904 et 938 (ap. 1095), 636 (s. d., v. 1049-1109). On parle aussi de baillies et de bailes : *Saux. 539* (994-1049) *ballia*, *Br. CCCCXXVII* (XI^e s.), *Cham. 234* (v. 1145), *bailla. Saux. 485* (1095-1104) et *Cham. 28* (1021-1028) *bajulus*.

ce *confinium*, qu'il considère de plus en plus comme sa seigneurie⁶⁸. Les mêmes mots désignent ce territoire et les droits qui s'y exercent, de la même manière que la *vicaria* est à la fois ressort judiciaire et droit de justice. On parle de *vicaria castri*, de *firmencia*, de *firmitas*/forteresse, de *civitas*⁶⁹. «L'effondrement du système vicarial carolingien est directement en lien avec la révolution féodale⁷⁰» : de la viguerie à la châteltenie, à la seigneurie justicière, le chemin est aussi bien tracé qu'il l'était du *mallum* des libres au *mallum* comtal.

On parle alors en effet de mandements (*mandamenta*), de détroits/districts (*districta*), au sens à la fois plus « strictement » judiciaire et militaire, avec l'idée de commandement, de force et de contrainte que résume bien à lui seul un mot à la tonalité à la fois politique et militaire : le ban (*bannum*, qui donne les « banalités », mais aussi la banlieue, le bannissement), tandis qu'un autre vocabulaire renvoie à la protection et à la défense de l'individu ainsi « contraint » : on parle de sauvetés, de « sauvements », de périmètres protégés ou de paix, de droit d'asile...

L'idée de commandement et de contrainte, qu'on trouve dans le mot *bannum* comme dans celui de *districtum*, rejoint bien celle d'« enchâtellement »/« encellulement » forgée par l'historien Robert Fossier, en imitation de l'*incastellamento* de Pierre Toubert... Elle est évidente pour l'*encellulement* ecclésiastique, avec la mise en place du réseau paroissial qui contraint le *paganus* christianisé à fréquenter l'église. Elle l'est moins pour l'*enchâtellement*, car la vision d'une contrainte des manants par le seigneur rejoint une vision jugée « mutationniste » des changements des x^e-xii^e siècles, vision à laquelle j'adhère cependant⁷¹.

«La *vicaria* étant finalement synonyme de seigneurie ou de fief, elle pourra dès le début du xi^e siècle faire l'objet de transactions, se donner, se vendre ou se partager, et les pouvoirs du sire deviennent ainsi bientôt et logiquement synonymes de taxes, d'*exactiones*, celles-ci étant source de profit⁷². Tout devient prétexte pour pressurer davantage les ruraux. Le glissement de la seigneurie justicière vers la seigneurie banale a commencé, qui s'achèvera à la fin du xi^e siècle. Et c'est dès la

68. Je reprends la synthèse de Jean PERREL, dans son étude sur les seigneurs de Chapeuil, «Le troubadour Pons, seigneur de Chapeuil et de Vertaizon : son temps, sa vie, son œuvre», *Revue d'Auvergne*, t. 90, 1976, p. 97 : «Au xi^e siècle est apparu le nom nouveau de mandement pour désigner les seigneuries justicières. Partages et aliénations font qu'il y a, à la fin du xii^e siècle, des centres de mandement non seulement à Chapeuil, Bonnas et Saussac, mais aussi à Montusclat et Montvert, à Queyrières et Eynac, à Lardeyrol et Glavenas (à la fin du Moyen Âge d'autres auront vu le jour). Chaque mandement a son *castrum*, son territoire et ses hommes. Le château construit en bordure de massifs peut contrôler et le *saltus* boisé, considéré comme réserve de chasse et de matériaux, et l'*ager* travaillé, estimé comme réserve de main-d'œuvre... Quelques alleux, indépendants des seigneurs ou fiefs nobles qui vont aller se multipliant, échappent à la logique féodale ; ces alleutiers font piètre figure à côté des seigneurs de Bonnas, de Queyrières, de Saussac, de Glavenas, de Lardeyrol, et bien sûr de Chapeuil. À part l'évêque, seigneur parier de Bonnas, l'ensemble de ces féodaux forme un groupe homogène et il semble exister entre eux des liens étroits de parenté.»

69. *Forcia, firmitas*: *Clu.* 3872 (a^o 1108).

70. Pour reprendre les termes de Jean-François BOYER, «Les circonscriptions...», *op. cit.*, p. 242.

71. Je me permets de renvoyer de manière plus neutre à l'état de la question que j'ai dressé : «Le débat sur la "mutation féodale" : état de la question», dans URBANCZYK (P.) (dir.), *Europe around the year 1000*, Warszawa (Varsovie), Institute of Archaeology and Ethnology, Polish Academy of Sciences, 2001, p. 11-40. C'est la version française plus complète d'un article paru auparavant en espagnol, «La "mutación feudal" : una cuestión controvertida», dans *Historiar*, n^o 4 (*El debate sobre el cambio feudal*), Barcelona, L'Avenç, 2000, p. 12-31. Autre publication (en français encore) dans la revue italienne *Scienza & Politica*, 26. Bologne, 2002, p. 3-24. Il est significatif que cet article n'ait jamais été publié en France. On trouvera sa version numérisée sur le site internet des historiens du droit de l'Université de Lyon : http://hd.facedroit-lyon.com/debat_MF.pdf

72. LAURANSON-ROSAZ (Chr.), *L'Auvergne...*, p. 406-407 (471-472), et n. 364-366 (408-410).

fin du x^e qu'apparaît en Auvergne un mot nouveau pour traduire l'ensemble des droits que le seigneur exerce sur ses administrés, ou plutôt ses sujets : on parle de *coutumes*⁷³. La vulgarisation du vocable trahit sa patrimonialisation, comme pour le mot *fief*, et très vite tous les mots désignant ces droits/taxes prennent un sens péjoratif, parce que mal acceptés dans leur application. » Les coutumes deviennent tout de suite *mauvaises*⁷⁴ : elles sont tout simplement la preuve que la résistance persiste. Elle s'organise même, sous l'égide de l'Église, qui lance un grand mouvement de réaction contre les violences des sires dont elle pâtit également beaucoup : c'est la paix de Dieu⁷⁵...

*
* *

Épilogue...

À la fin du ix^e siècle, au début du x^e siècle, c'est-à-dire à l'époque de Géraud d'Aurillac, il subsistait donc bien un système public en Auvergne comme dans tout le Midi. Certes, il fonctionnait différemment de ce qui avait été prévu au palais carolingien, mais il était encore opérationnel et se démarquait des systèmes de pouvoirs privés. Outre l'Église, en tant que corps organisé, il y avait au fond deux pôles dans la vie politique et institutionnelle, au niveau local : d'une part le pouvoir central incarné par le comte, ou du moins ce qu'il restait de son pouvoir au fur et à mesure que se confirme la dislocation du *pagus*, d'autre part les forces locales dans les zones où c'était un autre que le comte, un grand – tel Géraud –, qui maintenait la paix publique.

Avec ce que certains historiens du droit irréductibles osent encore appeler la « mutation féodale », ces deux pôles vont devenir concurrents : la dénatura-tion du vocabulaire et du sens des institutions, par des pratiques que le fonctionnement de la justice révèle, trahit la volonté d'accaparement de la puissance publique par les notables locaux en quête de plus grande autorité. Que le pouvoir du comte soit remis en question, que le système ecclésial commence à se disloquer, c'est bien une mutation d'envergure qui est engagée... Le dysfonctionnement de l'appareil judiciaire en est à cet égard un révélateur imparable.

73. *Ibid.*, et n. 367 (411). LAURANSON-ROSAZ (Chr.), « Les mauvaises coutumes d'Auvergne », dans *Annales du Midi*, t. 102, n° 192, oct.-déc. 1990, p. 557-586.

74. LEMARIGNIER (J.-F.), « La Dislocation du *pagus* et le problème des *consuetudines* (x^e-xi^e s.) », dans *Mélanges Halphen*, Paris, 1951, p. 401. MAGNOU-NORTIER (E.), « Les Mauvaises Coutumes... », dans *Structures féodales...*, p. 135. POLY (J.-P.) et BOURNAZEL (E.), *La Mutation féodale...*, p. 87. LAURANSON-ROSAZ (Chr.), « Des "mauvaises" aux "bonnes coutumes" », dans *La Coutume au village dans l'Europe médiévale et moderne*, Actes des xx^{es} Journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran, sept. 1998, études réunies par MOUSNIER (M.) et POUMARÈDE (J.), Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2001, p. 19-51.

75. LAURANSON-ROSAZ (Chr.), « La Paix populaire... », *op. cit*

Annexe

